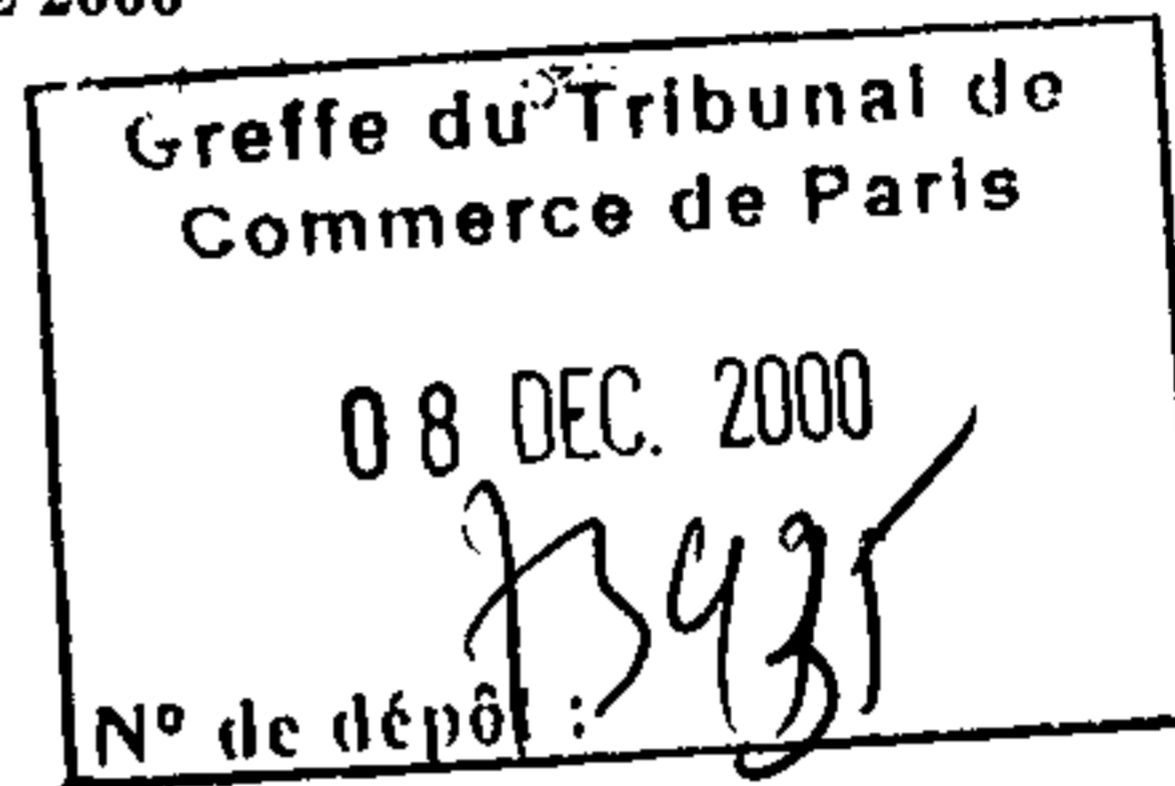


COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V
Société Anonyme au capital de F. 656.194.400
Siège Social : 8 rue du Général Foy 75008 PARIS
399 381 821 RCS PARIS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 8 DECEMBRE 2000

Extrait



L'an 2000,
Le 8 décembre,
A 12 heures,

La Société NEXITY PARTICULIERS, Société anonyme au capital de 500.000 Francs, dont le siège social est sis 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° 414 962 951 RCS PARIS, représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane RICHARD ;

Agissant en qualité d'actionnaire unique de la COMPAGNIE GENERALE D'IMMOBILIER GEORGE V, société anonyme au capital de 656.194.400 F, dont le siège social est 8 rue du Général Foy - 75008 PARIS, immatriculée sous le n° 399 381 821 RCS PARIS ;

Dûment convoquée par le Conseil d'Administration suivant lettre en date du 20 novembre 2000 a assisté à une assemblée générale à titre extraordinaire audit siège social en présence de Monsieur Alain DININ, Président du Conseil d'Administration.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Alain DININ.

Madame Dominique FAUDET est désignée en qualité de secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par le représentant légal de la société NEXITY PARTICULIERS, agissant en qualité d'actionnaire unique de la Société et par les membres du Bureau.

Le Cabinet SALUSTRO REYDEL, commissaire aux comptes, dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 novembre 2000, est absent excusé.

Le Président rappelle que cette Assemblée doit délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes,
- Constatation de la répartition du capital social,
-
- Réduction du capital social par voie de remboursement partiel de toutes les actions,
- Modifications corrélatives des statuts,
-
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- les copies des lettres de convocation adressées à l'actionnaire unique,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée
- les statuts de la société.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés à l'actionnaire unique ou tenus à sa disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, l'actionnaire unique adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate que, en vue d'une prochaine transformation de la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle, il a été procédé à des transferts de titres au profit de la société NEXITY PARTICULIERS, laquelle est à ce jour actionnaire unique de la Société.

.....

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu lecture des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes, décide de réduire le capital social de 800.557.168 Francs pour le ramener de 820.243.000 francs à 19.685.832 Francs par voie de remboursement d'une somme de 122 Francs par action.

Cependant, la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive que les créanciers antérieurs à la date du dépôt du présent procès-verbal au Greffe du Tribunal ne fassent pas opposition dans le délai légal de 20 jours à compter de ce dépôt ou que leurs oppositions soient rejetées sans condition par le Tribunal.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive ci-dessus énoncée, de réaliser cette réduction de capital par voie de diminution de la valeur nominale de chaque action de 125 francs à 3 Francs.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au Président pour, passé le délai d'opposition des créanciers, donner toutes instructions en vue du remboursement du capital correspondant à la réduction de la valeur nominale des actions ci-dessus arrêtée et de la transcription de cette opérations dans les livres comptables de la Société.



SEPTIEME RESOLUTION

Les pouvoirs les plus étendus sont conférés au Conseil d'Administration à l'effet de constater la réalisation de la condition suspensive ci-dessus énoncée au jour du remboursement, de constater le caractère définitif de la réduction de capital à cette date et de modifier en conséquence les statuts.

.....

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Extrait certifié conforme
Le Président ,

